



Département de Seine-et-Marne
Commune de Saint-Germain-Laxis

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° 10 : Plan d'exposition au bruit *Melun Villaroche*



Révision du PLU

Document arrêté le : 17 Octobre 2024

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

1. Actes

1.1. Préfecture - Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable

07 DAIDD ENV 008-Arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de MELUN-VILLAROCHE



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

Bureau des politiques territoriales
et du Développement Durable

**ARRETE 07 DAIDD ENV 008
approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
MELUN-VILLAROCHE**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L123-1 à L123-6 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le décret 87-339 du 21 mai 1987 modifié, définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

Vu le décret 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'expositions au bruit et des plans de gêne sonores des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV 014 du 1^{er} mars 1991 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005 DAI 1 CV 070 du 13 juin 2005 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun Villaroche émis lors de la réunion du 24 juin 2005, sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C de l'avant projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche et sur l'opportunité de la zone D ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°13 du 28 mars 2007

Vu l'arrêté préfectoral 2005 DAIDD ENV 149 du 24 octobre 2005 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche ;

Vu les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Melun Villaroche émis lors de la réunion du 29 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal administratif de MELUN en date du 4 septembre 2006 désignant M. Boris REGNIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAIDD ENV 210 du 7 septembre 2006 soumettant à enquête publique la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de M. Boris REGNIER, commissaire enquêteur ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche établi par la Direction Générale de l'Aviation civile ;

Considérant

- Qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden,
- Qu'il est nécessaire selon les modalités fixées par la loi, de limiter l'urbanisation autour de l'aérodrome de Melun-Villaroche afin d'éviter que de nouvelles populations ne viennent s'installer dans des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore,
- Que le choix de l'indice Lden 62 pour la zone B et Lden 55 pour la zone C, permet sur la base des prévisions de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun-Villaroche annexé au présent arrêté et référencé DAC N/D3R Env/PEB-LFPM/1v6LT, est approuvé.

Article 2 : Ce plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 91 DAE 1 CV 014 du 1^{er} mars 1991 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Melun Villaroche est abrogé.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit approuvé comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
RAA n°13 du 28 mars 2007

Les zones du plan d'exposition au bruit se définissent ainsi :

La limite extérieure de la zone A est la valeur de l'indice Lden 70

La limite extérieure de la zone B est la valeur de l'indice Lden 62

La limite extérieure de la zone C est la valeur de l'indice Lden 55

La limite extérieure de la zone D est la valeur de l'indice Lden 50.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé seront notifiés aux maires des communes mentionnées à l'article 2 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiqués ci-après :

- La communauté d'agglomération de Melun Val de Seine
- Le Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart
- La communauté de communes « des gués de l'Yerres »
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale Almont Brie centrale.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) pour la révision du Schéma de cohérence territoriale de Yerres Bréon.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) du Schéma de cohérence territoriale de la région melunaise.
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SYMEP) de la Ville nouvelle de Sénart.

Article 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 5.

ainsi qu'à la préfecture de Seine et Marne - Direction des actions interministérielles et du développement durable - Bureau des politiques territoriales et du développement durable.

Article 7 : Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département de Seine et Marne à savoir : Le Parisien et La République.

Cette mention sera également affichée, pendant une durée de deux mois aux lieux réservés à cet usage dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, les Maires des communes de CRISENOY, LIMOGES FOURCHES, LISSY, MONTEREAU SUR LE JARD, REAU et SAINT GERMAIN LAXIS et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au :

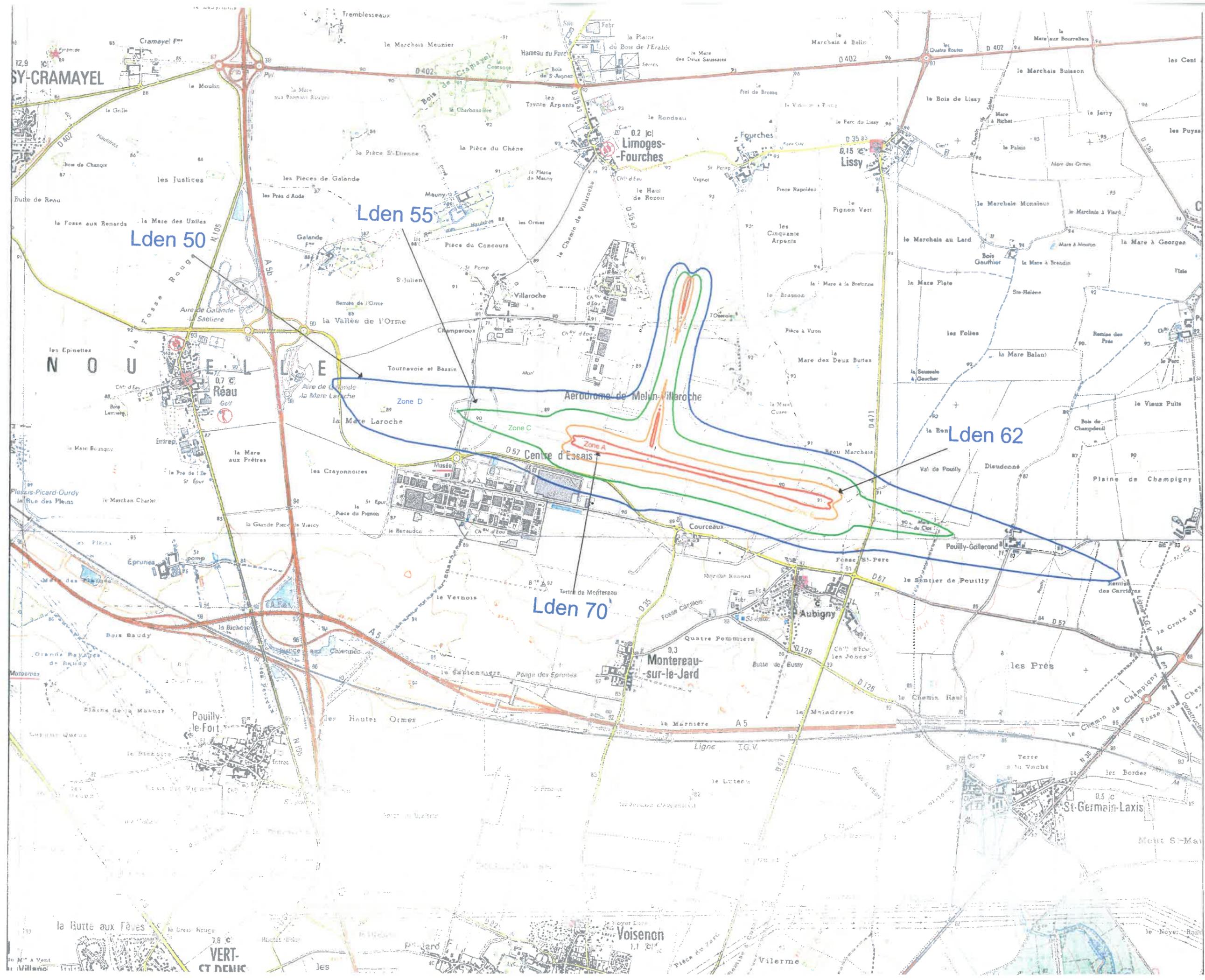
- Directeur général de l'aviation civile
- Directeur départemental de l'équipement
- Commissaire enquêteur : M. Boris RÉGNIER.

Melun, le 14 mars 2007

le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY

Γ,
E
UIT
ng terme)
vts
chelle : 1/25 000
annexé à l'arrêté
14 MAR 2007
Préfet,
ques BARTHÉLEMY



Annexé à l'arrêté
14 MAR 2007
Préfet,
ques BARTHÉLEMY

VERT-CT DENIC